



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 07 85 60 62 82

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

06 SEP. 2023

**ARRÊTÉ 2023-184-MED de mise en demeure
de la Compagnie de géothermie et de thermalisme (CG2T) dans le cadre du permis
d'exploitation de gîte géothermique basse température sur le synclinal du bassin de
l'Arc et des autorisations de travaux afférentes.**

Vu le code minier, et notamment ses articles L.173-2 et L.173-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, chargé de la police des mines, en date du 12 juillet 2023,

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment article 12.3.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-01TM du 02 septembre 2008 octroyant un permis exclusif de recherche de géothermie basse température à la CG2T,

Vu l'arrêté préfectoral n°346-2008-FOR du 21 octobre 2008 d'autorisation de travaux miniers délivré à la CG2T,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-80TM du 13 février 2013 portant délivrance d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température sur le synclinal du bassin de l'Arc,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-81TM du 13 février 2013 portant délivrance à la CG2T d'une autorisation de travaux miniers sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Istres en date du 18 juillet 2023,

Vu la procédure contradictoire menée avec l'exploitant,

Considérant que la CG2T dispose d'un permis d'exploiter et des autorisations d'ouvertures de travaux miniers nécessaires pour la réalisation d'ouvrages d'exploitation de gîtes géothermiques depuis plus de dix ans ;

Considérant que la CG2T n'a pas mis en œuvre les engagements contenus dans ses dossiers de demande de titre et de travaux miniers, et qu'aucune activité géothermique n'est mise en œuvre sur le périmètre de son permis d'exploitation obtenu le 13 février 2013 ;

Considérant que les éléments apportés par la CG2T lors des réunions du 15 octobre 2021 et du 05 juin 2023 ne permettent pas d'établir que la CG2T n'est pas dans les situations prévues par les 4° et 5° de l'article L173-5 du code minier, ni qu'elle met en œuvre les moyens pour sortir de ces situations en développant les activités géothermiques sur le périmètre de son permis d'exploitation obtenu le 13 février 2013,

Considérant que les hypothétiques projets présentés par la CG2T lors des réunions du 15 octobre 2021 et du 05 juin 2023 ne nécessitent pas de titre minier pour leur réalisation (embouteillage d'eau minérale, thermalisme) ;

Considérant que la gestion et la valorisation des usages du sous-sol mentionnés au code minier sont d'intérêt général et concourent aux objectifs de développement durable des territoires et de la Nation ;

Considérant que l'absence totale d'utilisation de cette ressource géothermale par la CG2T limite l'utilisation de cette énergie renouvelable et contrevient aux engagements souscrits par la CG2T ;

Considérant que la validité du permis d'exploitation détenu par la CG2T jusqu'au 12 février 2043 donne l'exclusivité de l'exploitation géothermale à la CG2T et que l'accès à cette ressource et à une chaleur décarbonée pouvant concourir à la décarbonation de l'industrie sur la zone de Fos-sur-Mer ne peut être obérée par l'inactivité persistante de la CG2T sur le périmètre du permis d'exploitation délivré à cette dernière le 13 février 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1

La Compagnie de géothermie et de thermalisme (CG2T), dont le siège social est situé Zac Du Carreau De La Mine 13590 Meyreuil, titulaire du permis d'exploitation de gîte géothermique basse température sur le synclinal du bassin de l'Arc délivré par arrêté préfectoral n°2013-80TM du 13/02/2013, de SIREN 502 227 242, est mise en demeure dans un délai de trois mois, de justifier qu'elle met en œuvre tous les moyens disponibles pour valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables, et notamment qu'elle met en œuvre les engagements pris dans ses dossiers de demande de permis et travaux d'exploitation. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La présente mise en demeure est prise sur le fondement de l'article 173-5 du code minier et peut conduire au retrait du permis d'exploitation de gîte géothermique basse température sur le synclinal du bassin de l'Arc délivré par arrêté préfectoral n°2013-80TM du 13 février 2013.

Article 3

A l'issue du délai fixé à l'article 1, la CG2T doit satisfaire à ses obligations ou présenter ses explications.

Si la mise en demeure est restée sans effet, ou si les explications fournies ne sont pas satisfaisantes, le chef du service déconcentré chargé des mines transmet ses propositions au préfet, qui statue.

Article 4

Conformément à l'article L.173-2 du code minier et à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille ou sur le site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Madame le Maire d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Bouc-bel-Air,
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
- Monsieur le Maire de Gardanne
- Monsieur le Maire de Meyreuil
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 SEP. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE